

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 45 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## COUR ROYALE DE LYON,

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. NEGUES. — Audience solennelle du 26 octobre 1829.

INSTALLATION DE M. GUERNON DE RANVILLE, COMME PROCUREUR-GÉNÉRAL. — SON DISCOURS.

Nous recevons aujourd'hui même de Lyon, le discours prononcé par M. Guernon de Ranville, à l'audience solennelle, où il fut installé comme procureur-général près la Cour royale de Lyon, en remplacement de M. Courvoisier. Nous l'avouons, nous y avons inutilement cherché cette phrase dans laquelle M. Guernon de Ranville se serait glorifié d'être contre-révolutionnaire, cette phrase dont la Gazette de France a voulu lui faire honneur, et qu'elle s'est empressée de publier avec une joie sinistre, avec un air de triomphe qui ne révèle que trop les intentions perverses de ce funeste journal. Voici le texte même de ce discours, et nous pouvons en garantir la parfaite exactitude.

Après les éloges d'usage, M. Guernon de Ranville, alors procureur-général, et aujourd'hui ministre de l'instruction publique et des affaires ecclésiastiques, continue en ces termes :

« Inconnu de vous, Messieurs, étranger au sein d'une compagnie dont la confiance me sera pourtant si nécessaire pour faire le bien, souffrez que je vous entretienne un moment de moi et des principes qui, jusqu'à ce jour, ont réglé et doivent continuer de régler ma conduite dans l'exercice des hautes fonctions confiées à mon zèle.

« Je ne protesterai pas de mon attachement religieux au gouvernement royal; mes principes sur ce point fondamental furent assez éprouvés, sans doute, puisque le Roi daigne me choisir pour son mandataire auprès de la seconde Cour du Royaume; mais je dois repousser le reproche banal d'exaltation, que les ennemis du trône ne se lassent pas d'adresser à ses fidèles serviteurs.

« Non, Messieurs, les vrais royalistes ne sont point implacables; non, les mots union et oubli consacrés par une bouche auguste, ne trouvent point leurs cœurs inaccessibles; non, ils ne tombent pas dans la stupide inconséquence d'aimer les Bourbons, et de repousser les hommes qui, de bonne foi, demandent à se rallier autour de la bannière monarchique; nous, surtout, mandataires d'un pouvoir tout paternel, nous regardons comme notre premier devoir de mettre en pratique les maximes d'indulgence émanées du trône.

« Sentinelles attentives chargées de veiller au maintien de l'ordre, nous savons distinguer l'ennemi véritable de l'homme qui ne fut qu'égaré: celui-ci, trompé un moment par des doctrines fallacieuses, aveuglé par un enthousiasme dont la source offre quelque chose de noble à des âmes françaises, sent-il le regret pénétrer jusqu'à son cœur?... Nous saurons, s'il le faut, lui épargner la fausse honte qui le ferait hésiter encore à fuir les voies de l'erreur: nous irons au devant de lui, nous tâcherons d'achever de dessiller ses yeux, nous lui peindrons l'inépuisable boâte de cette pieuse famille des Bourbons qui n'a de souvenir que pour les services; nous lui dévoilerons les honteuses manœuvres de ces hommes formés pour le crime, que l'insurrection trouve toujours prêts à la seconder, sous quelque couleur qu'elle se présente; et, si nous parvenons à rendre à la patrie un fils soumis, au Roi un sujet fidèle, nous serons glorieux d'une telle conquête.

« Si mes paroles sont recueillies, peut-être ces hommes que je signale ici comme les ennemis du repos public, répéteront-ils l'imputation à laquelle ils m'ont habitué, d'être un homme de parti.

« Oui, Messieurs, je suis l'homme du parti de la royauté contre l'usurpation et la révolte.... Je suis l'homme du parti qui veut l'ordre légal contre ceux dont tous les efforts tendent à nous rejeter dans l'anarchie.... et j'accepte cette qualification ainsi entendue.

« Ils me feront encore un reproche d'être l'ennemi de la révolution; ils diront que je veux la contre-révolution....

« Où prétendent nous conduire ceux qui, sous le gouvernement des Bourbons, osent évoquer de pareils fantômes?... Je ne veux pas chercher à pénétrer leurs projets, mais je m'explique sans détour: oui, je suis l'ennemi, l'irréconciliable ennemi des doctrines révolutionnaires: je bénis les heureuses réformes projetées par le Roi martyr, hautement annoncées dans son immortelle déclaration du 25 juin, et réalisées par son auguste frère; mais je hais, comme l'homme de bien

« sait haïr le crime, cette révolution d'épouvantable mémoire, qui couvrit ma patrie d'échafauds et de spoliation....

« Je veux la contre-révolution.... étrange reproche, aujourd'hui que la légitimité est triomphante, et que les fils de Saint-Louis possèdent leur antique héritage! Quelles que soient les funestes espérances de ces vieux sectaires de la révolte, pour lesquels le temps et l'expérience ne portent pas de fruits, leur idole est brisée; et c'est une vérité également rassurante et incontestable, que la contre-révolution fut consommée sans retour, aux acclamations des peuples, le jour où apparut ce pacte sacré, destiné, selon les paroles de son royal auteur, à fermer pour jamais l'abîme des révolutions....

« Après vous avoir parlé de mon dévouement aux doctrines monarchiques, est-il nécessaire de vous entretenir du sentiment qui me lie aux institutions dont le Roi législateur voulut doter la France régénérée, et qui forment avec la monarchie, un tout tellement indivisible que la seule pensée de les en séparer serait criminelle à nos yeux?

« Je les chéris, ces institutions, parce qu'elles sont une libre émanation du pouvoir légitime....

« Je les chéris, parce qu'en inspirant l'amour de la patrie, elles forment de véritables citoyens; parce qu'en garantissant l'égalité des droits, elles ouvrent une source féconde d'émulation et de grandes actions....

« Je les chéris, parce qu'elles ont fondé parmi nous la vraie liberté légale, premier besoin d'un noble cœur....

« Je les chéris enfin, parce qu'elles sont, tout à la fois, le palladium des franchises nationales, et le plus solide appui du trône....

« Vous dire mon respect et mon attachement pour la Charte constitutionnelle, c'est vous faire assez connaître avec quelle sévérité j'exercerai les rigueurs de mon ministère contre les imprudens qui tenteraient d'y porter atteinte, soit par des attaques directes, soit par des moyens détournés.

« Loin de moi la coupable prétention de comprimer la pensée ou de transformer en crime d'état la censure mesurée des actes du pouvoir; ces discussions, témoignages irréconciliables de la liberté dont nous n'avons goûté les douceurs que sous le sceptre paternel des Bourbons, sont utiles pour éclairer l'administration, exciter les sollicitudes des dépositaires de l'autorité, et entretenir la vitalité dans les ressorts du gouvernement; mais malheur aux mauvais citoyens qui s'efforceraient de rallumer parmi nous les brandons de la discorde, et de réveiller ces funestes rivalités de parti, dont les fureurs divisèrent si long-temps des hommes faits pour s'estimer, et brisèrent jusqu'aux liens de la famille! Malheur à ces artisans de sédition et de scandale qui, cherchant une arme de destruction dans la plus précieuse de nos prérogatives, feraient de la presse l'instrument de leurs honteuses spéculations ou de leurs haines criminelles; tenteraient de souffler le feu de la révolte sur une population paisible, mais facile à tromper, ou dirigeraient leurs audacieuses attaques sur ce que le monde reconnaît de plus auguste et de plus sacré; l'indignation publique ne serait pas la seule peine réservée à leur perversité; saisis par l'action puissante du ministère confié à nos mains fidèles, rien ne pourrait les soustraire à la juste vengeance des lois, dont vous sauriez vous montrer les dignes interprètes!

« Espérons, Messieurs, que d'aussi graves intérêts ne réclameront pas l'intervention de l'autorité répressive, et que nos soins se borneront, dans ce ressort, à la poursuite des crimes qui affligent la société, sans compromettre immédiatement son existence. Je m'efforcerais de signaler cette partie de mes fonctions par toute la fermeté qu'elle réclame, toute l'activité sans laquelle le bienfait de l'exemple serait le plus souvent perdu; heureux si, après avoir exercé d'utiles rigueurs, il m'est quelquefois permis de surprendre dans le cœur du coupable un sentiment honnête, de faire pénétrer l'espérance dans une âme flétrie par le remords, d'encourager le repentir de l'infortuné que ses crimes avaient rendu un objet d'horreur pour ses semblables, et de faire enfin retentir à son oreille les doux accents de cette clémence si chère aux fils d'Henri IV!...

« Je ne terminerai pas, Messieurs, sans payer un juste tribut d'éloges aux hommes distingués qui exercent devant vous le brillant ministère de la parole.

« Un attachement raisonné au gouvernement du Roi, une respectueuse soumission aux lois du pays, un patriotisme éclairé autant que chaleureux, un sentiment profond de leurs devoirs et de leur dignité, telles sont les garanties que les chefs de ce barreau offrent aux

« magistrats et au public; leurs jeunes émules, impatients de s'élaner sur des traces aussi glorieuses, vous promettent la réunion des mêmes talens et des mêmes doctrines: que de gages de sécurité pour le présent, que de trésors d'espérances pour l'avenir!...

« Nous en avons l'heureuse certitude, si l'audace des factions pouvait encore mettre en péril la tranquillité publique et l'indépendance de la noble couronne de France, si nos libertés, si la sûreté du trône légitime étaient menacées, les avocats des citoyens, ardens à resserrer, en présence du danger, les liens indissolubles qui les attachent aux avocats du Roi, voudraient combattre avec nous pour la défense de ces intérêts sacrés, et nous trouverions dans cet ordre, justement honoré, un puissant auxiliaire contre l'ennemi commun.

« Messieurs, je vous ai dévoilé mon âme tout entière; vous savez quelle ligne j'ai suivie et que je prétends suivre invariablement; si mes constants efforts parviennent à mériter votre confiance, si j'acquies quelques titres à votre estime, si j'obtiens quelques droits à votre amitié, mon ambition n'aura plus qu'un vœu à former, ce sera d'achever au milieu de vous l'honorable carrière ouverte à mon zèle.»

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 20 novembre.

QUESTIONS ÉLECTORALES CONCERNANT M. FADATTE DE SAINT-GEORGES (voir la Gazette des Tribunaux du 18 novembre).

La Cour a rendu son arrêt sur le recours exercé par M. Perrot, pharmacien à Troyes, tendant à faire réduire la cote électorale et d'éligibilité de M. Fadatte de Saint-Georges, fixée à 1819 fr. 55 c.

En ce qui touche la fin de non recevoir opposée par Perrot contre la nouvelle production de pièces par Fadatte de Saint-Georges :

Considérant qu'en cas d'action des tiers contre l'inscription d'un électeur, la clôture de la liste est suspendue, à l'égard de celui dont l'inscription est attaquée, jusqu'au jugement de l'action, et que, s'il en était autrement, un tiers serait maître de priver l'électeur inscrit du droit de faire maintenir son inscription, en combinant et suspendant son action de manière à ne l'exercer que le dernier jour du terme fixé par la loi pour la clôture générale de la liste;

En ce qui touche les centimes communaux dont l'usage est demandé par Fadatte de Saint-Georges :

Considérant que, dans l'esprit de la loi, le cens électoral et celui d'éligibilité se composent essentiellement de l'impôt déterminé par le budget annuel; que le droit électoral et celui d'éligibilité ne peuvent dépendre des besoins éventuels de chaque localité;

(La Cour adopte ensuite la division établie par M. Miller, organe du ministère public, quant aux biens dont M. Fadatte de Saint-Georges a ou n'a pas la possession annuelle, et distraction faite des centimes communaux, elle arrive ainsi à fixer le cens électoral de M. Fadatte de Saint-Georges à 1144 fr. 86 cent.)

L'arrêt se termine ainsi : La Cour ordonne que la liste électorale de l'Aube sera rectifiée d'après les bases ci-dessus adoptées, et que Fadatte de Saint-Georges sera porté sur ladite liste de 1850 pour la somme de 1144 francs 86 cent. sans dépens.

On se rappelle que M. Fadatte de Saint-Georges avait été inscrit d'abord pour 1819 fr. 55 cent. (675 fr. en plus); la réclamation de M. Perrot n'était donc pas sans fondement. Au reste, M. Fadatte de Saint-Georges, qui n'ignore pas que la jurisprudence de la Cour suprême est, en ce qui concerne les centimes communaux, entièrement contraire à celle de la Cour royale de Paris, ne manquera pas sans doute de se pourvoir en cassation pour accroître son cens électoral de cette partie de ses contributions.

COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 20 novembre.

L'élection de domicile qui, d'après l'art. 584 du Code de procédure civile, doit être faite par le saisissant dans le procès-verbal de saisie, ne peut-elle profiter qu'au saisi? (Rés. aff.)

En conséquence, doit-on déclarer nulle la revendication des objets saisis formée par des tiers contre le saisissant au domicile élu? (Rés. aff.)

Cette revendication doit-elle être signifiée au domicile réel du saisissant? (Rés. aff.)

En 1826, M. Sargent fit transporter plusieurs milliers de briques



sur un terrain appartenant aux sieurs Daquin et Desdunes-Desorciey, et situé rue projetée de Grenelle; elles étaient destinées à des constructions qui devaient servir à l'établissement d'une boulangerie à vapeur, exploitée par la société Baron et Bouard.

L'entreprise Baron et Bouard n'eut pas de succès. Des poursuites commencèrent contre la société, qui bientôt tomba en faillite. Un sieur Carré, négociant à Montereau, fit saisir les briques.

M. Sargent les revendiqua par un exploit signifié au domicile *et* par Carré dans le procès-verbal de saisie.

Un jugement par défaut déclara la saisie nulle et la revendication valable. Carré laissa les délais d'opposition s'écouler, et attaqua par voie d'appel ce jugement.

M<sup>e</sup> Paillet, pour l'appelant, a soutenu que l'élection de domicile était prescrite par l'art. 584 du Code de procédure dans l'intérêt du saisi seul; qu'aux termes de l'art. 608, la revendication devait être signifiée au domicile réel du saisissant.

M<sup>e</sup> Desboudet, pour M. Sargent, intimé, a combattu les moyens d'appel.

La Cour :

Considérant que l'élection de domicile n'est exigée par l'art. 584 du Code de procédure que dans l'intérêt du saisi;

Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; déclare nulle la revendication et le jugement, etc.

## COUR ROYALE DE BOURGES.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. TROTTIER. — Audience du 13 novembre.

QUESTIONS ÉLECTORALES.

Deux nouvelles affaires électorales ont été portées devant la Cour de Bourges, par des électeurs du département de l'Indre. Il paraît que, dans ce département, les traditions laissées par M. le préfet Locard ne sont pas entièrement perdues, si on en juge par les plaintes des électeurs, le nombre de leurs pourvois, et la solution définitive de la plupart des contestations qui leur sont opposées.

Dans la première affaire, les questions étaient de savoir : 1<sup>o</sup> Si l'électeur qui produit des extraits de rôle indiquant l'impôt sous le nom de son vendeur, mais qui en même temps rapporte des certificats attestant qu'il acquitte cet impôt et qu'il possède la propriété depuis plus d'un an, et de plus, les actes authentiques translatifs de la propriété à son profit, ne doit pas être porté sur la liste électorale.

2<sup>o</sup> Si la demande de ce même électeur pourrait être repoussée, en ce qu'il a quitté pendant plusieurs années le département où il veut user de son droit, et en ce que, bien que revenu à son premier domicile depuis plus de deux ans, il n'a pas fait la déclaration de changement de domicile voulue par l'art. 104 du Code civil.

Ces deux questions ont été résolues en faveur de M. Rabier, électeur réclamant, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Duchapt, et sur les conclusions conformes du ministère public, par les motifs suivants :

Attendu que cet électeur avait suffisamment justifié de son droit de propriété et de sa possession annale;

Attendu, en outre, que s'il avait momentanément abandonné Châteauroux, lieu de sa naissance, pour fixer son établissement à Paris, il avait ensuite quitté cette dernière ville, avait acheté des propriétés dans le département de l'Indre, avait, dans des actes authentiques, indiqué son domicile dans ce département, et qu'enfin le changement de domicile ne s'opérait pas seulement par la double déclaration de l'art. 104 du Code civil, mais encore s'établissait par les circonstances, aux termes de l'art. 105.

— La seconde affaire présentait une question plus grave, et qui intéresse éminemment les négociants.

Le directeur-gérant d'une société en commandite peut-il comprendre dans son cens électoral les impositions qui grèvent l'immeuble acquis par lui pour le compte de la société ?

M<sup>e</sup> Duchapt, avocat, après le rapport qui a été fait par M. le conseiller Baille de Beauregard, a exposé ainsi les faits de la cause :

M. Duplais, ancien officier, est directeur-gérant d'une société en commandite formée pour l'exploitation des moulins de Buzancois.

Il demanda son inscription sur la liste électorale, en produisant un extrait de rôle constatant qu'il est imposé à la somme de 420 fr. pour une propriété dont il jouit depuis plus d'un an.

M. de Fussy, préfet de l'Indre, rendit un 4<sup>o</sup> arrêté, le 16 septembre 1829, par lequel il déclara cette demande inadmissible, jusqu'à ce que M. Duplais eût représenté l'acte en vertu duquel il est propriétaire du bien imposé.

M. Duplais aurait pu se pourvoir avec succès contre cet arrêté; il aurait pu soutenir que la production était suffisante. Les instructions ministérielles des 27 juillet et 17 novembre 1820 n'exigent, pour établir le cens électoral, que des extraits de rôle, avec attestation de la possession annale. D'ailleurs, s'il en était autrement, qui posséderait un immeuble sans titres, soit parce qu'il les aurait perdus, soit parce qu'il aurait acquis le domaine de propriété par prescription, ne pourrait pas jouir de son droit d'électeur. Cependant la franchise et la bonne foi de M. Duplais ne lui permettent pas de soustraire la connaissance de son titre à l'administration.

Il produisit donc un acte notarié, du 10 janvier 1808, par lequel il avait acheté un immeuble pour le compte de la société en commandite dont il est directeur, sous la raison Duplais et compagnie.

Sur cette production, il intervint un second arrêté du préfet, du 29 septembre; par lequel la demande du sieur Duplais est rejetée. Le préfet motive cette décision sur ce que l'acte produit prouve que la propriété acquise n'appartient pas au sieur Duplais, mais bien à la société en commandite dont il est gérant; qu'ainsi les impôts assis sur cette propriété doivent être comptés à chacun des sociétaires au prorata de leurs droits dans la société; que cette solution, qui semble découler naturellement de l'art. 4 de la loi du 29 juin 1820, est encore justifiée par un arrêt de la Cour de Metz, du 10 février 1829, rendu sur une question relative à l'impôt des portes et fenêtres d'un établissement d'industrie d'une société en commandite.

M<sup>e</sup> Duchapt combat cette doctrine par les moyens suivants :

« Le directeur-gérant d'une société en commandite est seul responsable; il représente toute la société; il est seul connu, seul passible de toutes les actions à intenter contre la société et peut seul défendre à ces actions. Les associés commanditaires ne peuvent s'immiscer en rien dans l'administration; ils peuvent encore moins acheter

ou vendre; s'ils venaient à faire un seul de ces actes, ils deviendraient débiteurs solidaires de toutes les charges de la société, aux termes de l'art. 27 du Code de commerce. Ils n'ont rien à prétendre dans l'actif de la société jusqu'à ce qu'il soit prouvé qu'il existe des bénéfices, et leur mise en commandite doit rester intacte. On peut dire qu'une société en commandite est une société de capitaux et non de personnes. Or, les capitaux ne peuvent être propriétaires de biens acquis par la société. Il faut cependant que ces biens soient la propriété de quelqu'un : ils ne peuvent rester sans maître.

« Appellera-t-on propriétaire, regardera-t-on comme possesseur le commanditaire qui ne peut faire aucun acte d'administration, qui ne peut affermer les biens, qui ne peut en jouir par lui-même ni en disposer en aucune manière? Si cela est impossible, il faut bien considérer le directeur-gérant comme seul propriétaire, puisqu'il peut administrer, faire des baux et même vendre les immeubles sans le concours des commanditaires; car, de même que le sieur Duplais s'est rendu seul acquéreur, de même il pouvait revendre seul les immeubles qu'il avait achetés.

« C'est contre le gérant seul que le vendeur peut intenter une action en paiement du prix de ces immeubles; c'est contre lui seul qu'on peut poursuivre le recouvrement de l'impôt. Dans les deux cas, il serait impossible d'atteindre les commanditaires. Ceux-ci ne peuvent donc pas se dire copropriétaires des biens de la société; ils ne peuvent acquérir des droits dans ces biens qu'à la dissolution de la société, si ces mêmes biens existent encore dans la société, et s'il y a des bénéfices. Jusque-là leur droit n'existe pas. Le commanditaire, en effet, peut et doit être assimilé à la femme mariée qui n'a aucun droit aux acquêts de communauté tant que dure cette communauté, et qui ne devient copropriétaire de ces acquêts qu'autant que le mari n'en a pas disposé. Mais comme jusqu'à la fin de la société il faut que la propriété repose sur la tête de quelqu'un, ce ne peut être indubitablement que sur celle du gérant responsable.

« Il est à remarquer que si la société manquait à ses engagements, le gérant seul, et non les commanditaires, serait mis en faillite, et si alors le prix de l'immeuble était encore dû, le vendeur ne pourrait réclamer que vis-à-vis du gérant qui aurait attermoyé avec les créanciers, ou vis-à-vis des syndics; il serait sans action contre les associés commanditaires.

« Comment serait-il donc possible que celui qui a fait seul l'acquisition de l'immeuble, qui seul est responsable du prix, qui peut affermer le bien ou en jouir, et qui peut revendre, n'eût cependant pas le droit de compter le montant des impôts dans son cens électoral? Celui-là qui réunit dans sa personne tous les droits et tous les attributs de la propriété peut seul être réputé propriétaire. Assurément on ne pourrait pas attribuer aux commanditaires une part dans les impôts, non seulement parce que tout acte de propriété ou de possession leur est interdit, mais en outre parce qu'ils ne peuvent remplir les conditions voulues par la loi; savoir : 1<sup>o</sup> produire un extrait des rôles établissant des impôts en leur nom; 2<sup>o</sup> justifier de leur possession annale. Si donc on ne donnait pas au gérant, qui remplit exactement ces deux conditions, le droit de se servir de l'impôt, il en résulterait que le but du législateur serait manqué. Le vœu et l'esprit de la loi sont évidemment que la propriété soit représentée. Elle ne pourra pas l'être si l'autorité judiciaire consacre le système de l'administration. »

M. Aupetit-Durand, substitut du procureur-général, tout en ne se dissimulant pas la gravité de la question, a cru cependant devoir conclure au maintien de l'arrêt du préfet de l'Indre. Il a pensé que l'immeuble étant acquis pour le compte de la société, le gérant ne pouvait s'en prétendre propriétaire exclusif, et que chacun des commanditaires avait dans l'immeuble une part proportionnelle à son droit dans la société.

Conformément à ces conclusions, la Cour a prononcé son arrêt en ces termes :

La Cour, adoptant les motifs énoncés dans l'arrêt de M. le préfet de l'Indre, du 29 septembre dernier, rejette la réclamation du sieur Duplais, et maintient ledit arrêté sans dépens.

On annonce qu'il doit y avoir pourvoi en cassation contre cet arrêt.

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Lemoine-Tacherat.)

Audience du 20 novembre.

PROCÈS DES DEUX VOLEURS.

M<sup>e</sup> Bonneville prend la parole et s'exprime en ces termes :

« MM. Mornand-Berthet, Lantour-Mézeray et Girardin concourent l'idée d'un journal qui serait une compilation judicieuse des meilleurs articles des autres journaux, et s'associèrent pour mettre à exécution cette conception ingénieuse. Pour piquer la curiosité publique, ils imaginèrent un titre bizarre et un format extraordinaire. Le nouveau journal parut tous les cinq jours, sous le titre de : *le Voleur, Gazette des journaux français et étrangers*, etc. Cette publication, offrant dans ses immenses colonnes un recueil extrêmement varié d'anecdotes curieuses et d'excellents morceaux de littérature, obtint un succès prodigieux, surtout en province, où il est si difficile de se procurer tous les journaux contemporains à la fois. Le bonheur de M. Mornand-Berthet et consorts a excité l'envie de M. Moreau-Rosier, qui, à son tour, a voulu publier un *Voleur*. Pour que la contrefaçon parût un peu moins flagrante et ne sautât pas à tous les yeux, le plagiaire, en usurpant le titre de *le Voleur*, imagina de mettre, à la seconde ligne et en caractères moins gros, les épithètes : *politique et littéraire*. Mais le format, les époques de périodicité, le nombre des colonnes et le prix d'abonnement, tout est matériellement comme dans la publication de MM. Mor-

nand-Berthet, Lantour-Mézeray et Girardin. Ce n'est pas sur les mots *politique et littéraire*, glissés d'une façon en quelque sorte subreptice, que se portera l'attention publique, mais sur le mot *Voleur*, imprimé en caractères plus apparens. Il est évident que l'intention de M. Moreau-Rosier a été de marcher sur les brisées de mes clients, et de former une entreprise rivale.

« Sans doute, il est loisible à tout le monde de faire des compilations de journaux; mais il faut savoir, en même temps, respecter la propriété d'autrui. Or, un titre est une propriété; c'est une invention tout comme une autre. Le titre fait partie intégrante de la propriété d'un journal; on ne peut l'en détacher; il en est l'enseigne indispensable. Usurper le titre, c'est violer une partie essentielle du journal; c'est dérober l'enseigne du voisin. Qu'un journal ait pris la qualification de *Courrier français*, un autre celle de *Courrier des Théâtres*, etc., je conçois qu'il n'y ait pas plagiat ou contrefaçon : les titres différens indiquent des matières différentes; il y a synonymie partielle, mais non pas homonymie complète, comme dans l'espèce.

« Je sais qu'on va m'opposer le procès de la *Gazette des Tribunaux* contre la *Gazette des Tribunaux de commerce*; mais cette affaire différerait essentiellement de la cause actuellement soumise au Tribunal. Si les titres étaient à peu près identiques, la spécialité du journal poursuivi en contrefaçon était tellement évidente, qu'il dut être relaxé de la plainte. Dans l'espèce, au contraire, le *Voleur* de M. Moreau-Rosier ne doit être qu'une contre-épreuve, une imitation palpable de l'ancien *Voleur*.

« M. Moreau-Rosier s'est déjà laissé condamner par défaut à supprimer le titre usurpé et à payer aux demandeurs 10,000 fr. de dommages-intérêts. Je conclus à ce que le défendeur soit débouté de l'opposition qu'il a formée à ce jugement; je demande, en outre, par conclusions nouvelles, 50 fr. par chaque jour de retard. »

M<sup>e</sup> Victor Augier, avocat de M. Moreau-Rosier, propriétaire du *Voleur politique*, prend la parole :

« Une idée heureuse, dit-il, empruntée sans doute à ce bon abbé Trublet, à qui Voltaire a fait une si plaisante réputation, avait donné naissance au *Voleur littéraire*; mais le cadre n'était rempli qu'à moitié. Le *Voleur politique* a vu la place qu'on avait laissée vacante, et s'en est emparé. Voilà, Messieurs, le fondement et l'exposition du procès; en voici maintenant le motif.

« Le *Voleur littéraire* prévoyant tout l'avantage qu'aurait sur lui un rival qui, en consacrant comme lui, à la littérature, aux sciences, aux arts et à l'industrie, une partie de ses immenses colonnes, offrirait, dans l'autre, les nouvelles les plus intéressantes, les articles politiques les plus remarquables des journaux de toutes les provinces, se hâta de le traduire devant les Tribunaux, dans l'espérance d'étouffer ainsi, dès l'origine, une entreprise dont il redoutait la dangereuse concurrence. Certes, les craintes du *Voleur* peuvent être fondées; mais il y a eu, ce me semble, maladresse de sa part à les manifester aussi publiquement, et à sonner l'alarme avant même l'apparition de l'ennemi. »

Après cet exorde, l'avocat propose un moyen d'incompétence tiré de la nature même du procès; il discute ensuite les moyens au fond qui doivent assurer le succès de son opposition. Le principal de ces moyens, celui sur lequel l'avocat insiste davantage, est l'absence de toute contrefaçon dans le titre du *Voleur politique*. « Pour qu'il y ait contrefaçon, dit-il, il faut nécessairement qu'il y ait identité entre les deux titres, ou du moins une ressemblance assez frappante pour qu'il soit facile de les confondre.

« Ici la confusion est impossible. La qualification de *politique*, ajoutée au titre de *Voleur*, qualification qui impose l'obligation d'un énorme cautionnement et d'un timbre extraordinaire, trace entre les deux journaux une ligne de démarcation à laquelle nul ne peut se méprendre. »

M<sup>e</sup> Victor Augier cite à l'appui de son opinion plusieurs journaux qui ont un titre à moitié identique, l'*Album et l'Album national*, le *Mercurie galant* et le *Mercurie de France*, le *Courrier des Théâtres* et le *Courrier français*, etc.

« Ce serait à nous maintenant, ajoute l'avocat, à réclamer des dommages et intérêts pour le préjudice très réel, et dont nous avons vingt preuves écrites, que nous avons causé un procès intenté sans fondement. Mais nous excusons volontiers un mouvement d'humeur qui doit flatter notre amour-propre, et ce n'est point devant les Tribunaux, c'est devant le public que nous fercas la guerre à notre demi-concurrent. »

Le Tribunal :

Attendu que les propriétaires du journal intitulé *le Voleur politique et littéraire*, n'ont point pris un titre identiquement semblable à celui de *le Voleur, Gazette des journaux français et étrangers*;

Attendu qu'il existe dans la disposition des colonnes des deux journaux des différences assez remarquables, en ce que l'un en a quatre et l'autre cinq;

Par ces motifs, déclare les demandeurs non recevables, et les condamne aux dépens, sauf ceux de contumace, qui demeurent à la charge de la partie qui y a donné lieu.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR D'ASSISES DU GERS (Auch).

PRÉSIDENCE DE M. DESMONLINS. — Audience du 14 novembre.

Affaire des époux Laurent Soucayet et Marguerite Lajus, accusés d'avoir assassiné Joseph Soucayet, leur père et beau-père.

Encore un parricide aux assises du Gers! Encore un fils tout dégoutant du meurtre de son père! L'échafaud de Françoise Trenque n'avait point épais le sang de ces monstres dénaturés. Les prisons d'Auch en recélaient encore un que la justice vengeresse vient également de



vouer à la mort, terrible punition du plus abominable des forfaits.

Une fatale mésintelligence s'était depuis long-temps déclarée entre le ménage de Soucaret le fils et celui de déclaré et mère, tous les quatre habitants de la com-mune de Panjas. Non seulement ils avaient cessé de vivre en commun, mais c'étaient tous les jours entre eux de nouvelles scènes de violence et d'emportement. Sous le prétexte, bien ou mal fondé, que les vieux parens avaient relevé de la maison le linge et les effets les plus précieux pour en gratifier une fille mariée au dehors, l'objet de leur prédilection, Laurent Soucaret avait déclaré la guerre à son père; il le tourmentait du matin au soir, le menaçait et le frappait avec la dernière brutalité.

Un jour l'accusé, dans un transport de colère, ne craignit pas de dire publiquement : *Je veux tuer père et mère. brûler la maison, et me tuer moi-même après.* Dans une autre occasion, il maltraitait son vieux père avec tant de fureur, que la femme de ce dernier sortit pour aller chercher du secours. Les voisins, qui accoururent, eurent bien de la peine à arracher la victime des mains de ce forcené, et l'un d'eux, qu'il accusait d'avoir été le receleur de certains objets qui avaient été soustraits de la maison, fut lui-même battu à outrance et jeté par l'accusé sur un tas de pierres. Partageant les ressentimens de son mari, la jeune femme Soucaret se montrait tout aussi ardente à outrager, à persécuter son malheureux beau-père. *Vous sortirez d'ici, s'écriait-elle un jour, ou le diable vous tombera dessus.* Une autre fois elle lui dit : *Ah ! qu'un bouillon de vingt-quatre heures vous serait bien appliqué !*

Justement effrayés d'une conduite et d'un traitement aussi barbares, le père et la mère Soucaret redoutaient un attentat contre leur propre vie. Dans ces derniers temps, leurs alarmes étaient devenues si sérieuses, qu'ils prenaient la précaution de s'enfermer à clé dans leur chambre pour préparer leurs alimens, dans la crainte du poison. Un funeste pressentiment du sort qui lui était réservé n'abandonnait jamais l'infortuné vieillard. Il répétait à tout le monde, *mon fils me tuera !* Le jour même de sa mort, il invitait, avec les dernières instances, un de ses amis à venir coucher chez lui. *Je crains, lui disait-il, que mon fils ne me tue cette nuit-même.*

Ces paroles n'étaient, hélas ! que trop prophétiques. Elles avaient été proférées dans la matinée du 4 janvier, et le soir du même jour, à six heures, le malheureux Soucaret avait péri de la main de son fils !

Soucaret père était sorti ce jour là de Panjas pour visiter une de ses nièces qui demeurait dans la campagne. En rentrant chez lui par un très mauvais temps, vers quatre ou cinq heures du soir, il ne trouva dans la maison que son fils. Le témoin qui les vit à cette heure-là l'un et l'autre, les représente dans cette situation : le père se promenait dans la chambre, dépoillé de sa veste et de ses guêtres qu'il faisait sécher auprès du feu, et le fils était assis, la tête et le bras appuyés sur le dossier d'une chaise. A sept heures du soir, les autres personnes de la famille rentrèrent dans la maison, et n'y trouvèrent plus personne. Soucaret le père et Soucaret le fils avaient disparu. La veste et les guêtres du premier étaient encore auprès du feu, et le second ne revint du cabaret qu'à dix heures du soir. Qu'était donc devenu le malheureux père ? Soucaret fils et les témoins vont bientôt nous l'apprendre.

Le 5 janvier, Laurent Soucaret se leva de très grand matin et sortit avant le jour de la maison. Il rentra bientôt après en disant à son garçon (Soucaret exerçait le métier de charron) : *Levez-vous et venez avec moi. En allant tout à l'heure au jardin, j'ai aperçu quelque chose de blanc dans l'emplacement où la femme Lajus tient son jeu de quilles ; cela n'a l'air d'être un cadavre.* Le garçon s'étant mis en devoir de suivre son maître, ils se dirigèrent, l'un et l'autre, vers le billard de la femme Lajus. Mais à peine furent-ils arrivés, que Soucaret, qui tenait une chandelle à la main, s'écria : *Ah ! mon Dieu, c'est bien un cadavre, et c'est mon père !* Puis avec force lamentations, il courut dans tout le voisinage annoncer ce triste événement. Écoutons maintenant les principaux témoins.

La plus proche voisine de Soucaret, la femme Lajus, à qui le jeu de quilles appartenait, a déposé que le soir du 4 janvier, vers six heures, elle entendit du coin de son feu des plaintes et des gémissemens qui ne pouvaient partir que de la maison Soucaret; et, lorsque l'accusé se présenta chez elle le lendemain matin pour l'informer du malheur arrivé à son père, elle lui dit : *Misérable ! c'est toi qui as tué ton père ! conviens-en : est-ce toi qui l'as tué ?* A cette question, l'accusé fit cette étrange réponse : *Je n'en sais rien !*

Un autre témoin se trouve par hasard devant la maison Soucaret, à dix heures et demie du soir. Il entend distinctement la jeune femme dire à son mari : *Où l'as-tu jeté ?* — *Je l'ai jeté,* répondit celui-ci, *au billard de la femme Lajus.*

Enfin un dernier témoin, cité par les accusés eux-mêmes, a déclaré tenir de la jeune femme Soucaret que son mari avait passé une nuit très agitée, et qu'il n'avait jamais pu s'endormir.

M. Bazignan, procureur du Roi, a fait énergiquement ressortir tout ce que ces faits offraient de positif et d'accablant contre Laurent Soucaret.

Aux yeux du ministère public, la femme Soucaret est aussi criminelle que son époux.

Tout le talent et toute l'habileté de M<sup>e</sup> Pellefigue, défenseur des accusés, n'ont pu réussir à prouver l'innocence de Soucaret. Quant à la femme, il a fait observer qu'en point de fait, il était à peu près établi qu'elle n'était rentrée chez elle qu'à 7 heures du soir, ce qui exclut toute idée de culpabilité, parce qu'il est constant que le vieux Soucaret a dû périr de 5 à 6 heures.

La déclaration des jurés a été favorable à la femme Soucaret. Son mari a été condamné au supplice des parricides.

## COUR D'ASSISES DE L'AVEYRON. (Rodez.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. AUBARET. — Audience du 5 novembre.

Accusation d'incendie. — Incident singulier.

Lacasin et Caramel avaient passé toute la journée du dimanche, 5 juillet, dans un cabaret de la Tribale-Haute; le soir, en se retirant, ils s'étaient amusés autour d'un feu de joie, et leur passage de la Tribale à la Bussière avait été marqué par l'incendie de deux greniers à foin. Réduite à ces faibles indices, l'instruction du procès était comme suspendue, lorsque tout à coup, changeant de système, Caramel se porta témoin contre son co-accusé. Dans son dernier interrogatoire devant le premier juge, il révéla que Lacasin, qu'il avait laissé derrière lui en sortant de la Tribale, l'avait rejoint à la Capelle, et qu'alors ce même Lacasin, qui avait dû passer par la Tribale-Basse, ou un grenier à foin, tenu à ferme par Barthélemy, a été incendié, portait encore d'une main un tison ardent, et de l'autre un sabot avec du feu dedans. Lacasin nia ce fait; mais une bergère de la Capelle, Rose Labat, qui s'entretenait avec Caramel quand Lacasin arriva, rompit le silence qu'elle avait gardé jusqu'à ce moment, et paria du tison, du sabot et du feu qu'elle avait vus dans les mains de ce dernier.

Vers minuit, la bergère étant rentrée chez son maître, les deux accusés partirent ensemble de la Capelle pour se rendre l'un à Boumont, l'autre à la Bussière, et ce fut précisément à l'heure où Lacasin dut arriver à la Bussière qu'éclata l'incendie du grenier à foin de Guillot. Aux cris d'alarme poussés par le premier qui vit le feu, tous les habitans du village se levèrent, tous... excepté Lacasin. Enfin, non loin du grenier de Guillot, dans une charrette chargée de foin, on trouva un tison qui, par sa longueur, sa grosseur et sa forme, a paru être le même que celui dont Caramel et Rose Labat ont parlé dans l'instruction.

Ce tison, produit aux débats comme pièce de conviction, a fait le sujet d'un incident assez singulier : le défenseur de Lacasin, M<sup>e</sup> Daude, a fortement insisté pour qu'on le rallumât, enfin, a-t-il dit, de prouver physiquement au jury, contre les assertions des témoins, qu'en l'agitant au grand air il était impossible que le feu s'y conservât le temps nécessaire pour parcourir la distance de la Tribale-Haute à la Capelle (environ trois quarts d'heure.)

M. de Carrière, substitut du procureur du Roi, s'est opposé à cette expérience, et M. le président a mis fin à ce débat en disant au défenseur que la Cour lui donnait acte de son insistance.

L'accusation, soutenue avec force par M. de Carrière, a été vivement combattue par M<sup>e</sup> Daude et M<sup>e</sup> Foulquier (Louis).

Le résultat de la délibération du jury, annoncé à trois heures du matin, a été négatif à l'égard de Caramel qui a été mis sur-le-champ en liberté, et affirmatif contre Lacasin, à la majorité simple de sept contre cinq. La Cour s'étant réunie à la majorité du jury, Lacasin qui n'a pas encore atteint sa vingt-unième année, a été condamné à la peine de mort.

Les débats n'ont rien appris de satisfaisant sur les motifs du double crime dont il a été reconnu coupable. Il vivait bien avec Guillot, son voisin, et si, comme il en convenait, Barthélemy, son grand oncle, avait été en procès avec lui, on ne conçoit pas comment il aurait pu lui venir dans l'esprit de se venger sur le propriétaire dont Barthélemy tenait les biens à ferme. Il est constant que Lacasin avait la tête troublée par les fumées du vin; ce qui le prouve, c'est qu'il arriva à la Capelle en chantant de toutes ses forces, qu'il lui échappa même de dire en présence de Rose Labat : *Je crois que je suis ivre*; qu'en partant de la Capelle, il se mit encore à chanter, et qu'il réveilla sur son passage, avant d'arriver à la Bussière, les habitans des hameaux environnans.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE.

### DÉPARTEMENTS.

— M. Brunet, procureur du Roi de Niort, a fait citer devant le Tribunal, en chambre du conseil, un avoué de cette ville, pour avoir chanté des couplets au banquet qui a été offert aux députés de ce département, et notamment à M. Mauguin. L'avoué a été entendu dans la chambre du conseil, et on lui a communiqué une lettre de M. Courvoisier, garde-des-sceaux, qui le dénonçait à l'occasion de cette chanson. La décision sera prononcée à huitaine, et nous ne manquerons pas de la mettre sous les yeux de nos lecteurs, fort curieux sans doute de la connaître. Ainsi, voilà MM. les avoués menacés aussi d'être recherchés et attaqués dans leur état pour leurs opinions politiques.

— La rentrée du Tribunal de Niort a eu lieu le 16 novembre. Aucun discours n'a été prononcé, et M. Brunet, procureur du Roi, n'a pas même paru à l'audience.

— Le conseil de discipline du barreau de Bourges a nommé M<sup>e</sup> Mayet-Genetry bâtonnier pour l'année judiciaire qui vient de commencer, en remplacement de M<sup>e</sup> Devaux.

— *Les fonctions de régent de collège sont-elles incompatibles avec l'exercice de la profession d'avocat ?* Telle est l'étrange question qui a été soumise au Tribunal de Cherbourg, et qu'il a résolue affirmativement dans les circonstances suivantes :

Le nombre des avocats, près le Tribunal de Cherbourg ne s'élevant pas à vingt, ce Tribunal remplit les fonctions du conseil de discipline de l'ordre, conformé-

ment à l'art. 10 de l'ordonnance du 20 novembre 1822. Depuis plus de six années, M. L. C... exerçait à Cherbourg la profession d'avocat; sa conduite ne lui a jamais attiré le moindre reproche, et souvent il a prêté un ministère gratuit aux militaires et aux marins traduits devant les conseils de guerre. Le petit nombre des affaires portées devant le Tribunal de cette ville, laissant peu de ressources à ce jeune avocat, il accepta dernièrement la place de régent d'une classe de latin au collège de Cherbourg.

M. le bâtonnier de l'ordre a pensé que ces nouvelles fonctions ne permettaient plus de compter M. L. C... parmi les avocats, et a provoqué sa radiation du tableau, radiation que le Tribunal a cru devoir ordonner.

— On nous écrit de Melun :

« Nos assises, qui viennent de terminer leur session, n'ont rien offert de bien digne d'intérêt; mais on s'accorde à donner de justes éloges à la manière dont M. Espivent, conseiller à la Cour royale de Paris, les a présidées. Douceur, bienveillance envers les accusés, impartialité et exactitude parfaites dans les résumés, voilà ce qui caractérise éminemment ce magistrat. Dans plusieurs affaires, les débats ont eu lieu à huis-clos, et les avocats ont été l'objet d'une juste exception. »

— Dans la nuit du 18 novembre, les deux têtes des suppliciés Bourdet et Heurteux, ont été exhumées et enlevées clandestinement de leurs cercueils. Les auteurs de cette violation de tombeaux ont même brisé la clôture qui entoure le lieu de sépulture à Buchy. Il paraît, à ce qu'on assure, que la science éranologique joue un grand rôle dans cette soustraction.

PARIS, 20 NOVEMBRE.

En installant M<sup>e</sup> Dupin aîné dans ses fonctions de bâtonnier, M<sup>e</sup> Louis, bâtonnier en exercice, avant de lui donner l'accolade, lui a dit, en présence du conseil : « Mon cher confrère, les opinions politiques n'ont eu aucune influence sur notre choix. En réunissant sur vous nos suffrages, nous n'avons voulu que vous rendre la justice qui vous est due, et vous donner une marque éclatante d'estime, de confiance et d'amitié. » M<sup>e</sup> Dupin a répondu avec émotion, « qu'il acceptait sa nomination dans les mêmes sentimens de confraternité; et qu'aucun événement dans sa vie ne lui avait jamais fait autant de plaisir que ce témoignage si précieux pour lui, qu'il recevait en ce moment de l'estime et de l'affection de ses confrères, comme récompense de ses travaux et de son attachement à sa profession. »

— Nous avons publié, dans notre numéro du 5 septembre dernier, la décision du conseil de discipline des avocats à la Cour royale de Paris, en vertu de laquelle M<sup>e</sup> Pierre Grand, avocat près la même Cour, a été suspendu, pendant une année, de l'exercice de sa profession. M<sup>e</sup> Grand, qui a fait appel, ainsi que nous l'avons annoncé, comparaitra le mois prochain devant la Cour royale, toutes sections réunies. M<sup>e</sup> Berville s'est associé à la défense de son jeune confrère, et le barreau de Paris, ainsi que plusieurs autres barreaux de France préparent en ce moment, pour cette affaire, des consultations.

— La Cour royale (1<sup>re</sup> chambre) a reçu aujourd'hui le serment de M. le marquis de Puyvert, grand cordon de la Légion-d'Honneur, et gouverneur du château de Vincennes. La Cour a enregistré les lettres-patentes de S. M., qui érigeant en majorat, au titre de marquis, l'ancien château de Puyvert et ses dépendances dans le département de l'Aude, lequel rapporte 20,145 fr. de revenu net.

— Par arrêt du 10 de ce mois, la chambre des requêtes a admis, au rapport de M. Dunoyer et sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Garnier, le pourvoi de M. le comte de Bonneval, contre un arrêt de la Cour de Caen, qui a jugé que les magistrats peuvent admettre d'autres causes de reproches contre les témoins, que celles énoncées dans l'art. 285 du Code de procédure civile. Le demandeur soutenait que cette disposition est limitative. C'est dans ce sens que l'admission a été prononcée.

— M. François Duguet vient d'être nommé officier de paix et surveillant des maisons de jeux de Paris.

— M. Salustre, officier de paix du 11<sup>e</sup> arrondissement, a donné sa démission.

— Le Tribunal de commerce a ordonné, ce soir, l'inscription au grand rôle, d'une cause du sieur Portier contre M. Ducis, directeur de l'Opéra-Comique, et de celui-ci contre M. de la Bonillière, intendant-général de la maison du Roi. Il paraît que cette affaire est de la plus haute importance pour les anciens artistes attachés autrefois au théâtre Feydeau. On dit, en effet, qu'il s'agit de décider si les anciens artistes ont droit à une pension de retraite.

— Mingot, pour prier Dieu, Lamoureux, pour visiter des tableaux, étaient, à ce qu'ils prétendent, le 24 juillet dernier, dans l'église Saint-Nicolas-des-Champs. Après avoir rôdé, fureté partout, nos deux individus avisèrent un modeste quinquet; le décrocher, le cacher dans le mouchoir de Lamoureux, était chose facile et tôt faite; mais un importun, M. Gaillard, employé à l'église, aperçut Mingot au moment où, descendant de dessus une chaise, il se disposait à fuir avec le quinquet. « Que faites-vous là? vous êtes des voleurs, s'écria M. Gaillard. » Mingot et Lamoureux, après avoir déposé toutefois le quinquet, prirent aussitôt la fuite; mais il était trop tard, et déjà M. Gaillard avait rudement fermé la porte. Il fallut bien se rendre. M. le curé intervint; Mingot et Lamoureux demandèrent grâce et liberté. M. le curé s'était laissé toucher; mais il apprend que des vols assez nombreux avaient été commis dans le quartier, que Mingot avait été plusieurs fois condamné, et pense qu'il était sage de les livrer à la justice. Ils comparaissaient donc avon-



d'hui devant la Cour d'assises, pour répondre à une accusation de tentative de vol, commise de complicité, dans une église.

M. le président à Mingot : Vous avez déjà été condamné ? — R. Oui, Monsieur. — D. Deux fois, et pour vol ? — R. Oh ! non pas, Monsieur ; la première fois, bien ; mais pour la seconde, c'était affaire de gourmandise. Je passais près d'un verger, il y avait des pêches qui étaient si belles, si belles ! je n'ai pas pu m'empêcher d'en goûter, et voilà tout. — D. Pourquoi n'avez-vous pas déclaré votre véritable nom lors de l'arrestation ? — R. C'est pas difficile, M. le président, j'avais déjà deux condamnations sur le corps, et je me dis comme ça : *Dis donc, eh ! t'es ben capable d'attrapper encore un jugement !* et voilà l'affaire.

M. le président à Lamoureux : Votre mouchoir a été trouvé dans l'église, il avait servi à envelopper le quinquet ? — R. Sans doute, M. le président ; j'avais ôté ma casquette, mon mouchoir est tombé, et comme je n'avais pas besoin de me moucher, je ne l'ai pas ramassé.

Le jury a déclaré Lamoureux non coupable ; il a en même temps répondu que Mingot était coupable d'une tentative de soustraction frauduleuse, manifestée par des actes extérieurs, suivie d'un commencement d'exécution, mais suspendue par sa volonté. En conséquence, il a été absous.

L'usage est en Cour d'assises, lorsque sur plusieurs accusés les uns sont acquittés, les autres condamnés, de faire d'abord entrer les premiers, et de prononcer leur mise en liberté. Aujourd'hui Lamoureux est entré seul le premier, en telle sorte que Mingot se croyait condamné ; il est arrivé le second, triste et consterné ; mais bientôt l'arrêt d'absolution l'a détrompé, et il a témoigné sa joie par trois ou quatre saluts et par des remerciemens à la Cour et au jury.

« Bonjour, Madame. — Votre servante, Messieurs, donnez-vous donc la peine de vous asseoir. — C'est inutile. — Qui peut me procurer le plaisir de vous voir. — Peu de chose ; une simple et légère contravention. — On dit, (voyez jusqu'où va la méchanceté), on dit que vous cachez du tabac de fraude ; il nous en coûte pour nous en assurer ; mais le devoir avant la politesse : aussi nous vous demandons la permission de visiter votre lit, votre commode, votre armoire et vos poches. — Fi, l'horreur, une femme seule ! Ah ! Messieurs, Messieurs, vous êtes bien peu galans. — Laissez-vous faire, Madame ; il nous en coûterait de vous voir en état de rébellion. » Ce petit dialogue terminé, Messieurs de la régie procédèrent à une visite domiciliaire. Elle n'amenait aucun résultat, quand l'un des visiteurs commença à interpellé de nouveau la dame Lamarque dont les traits masculins contrastent singulièrement avec le voile et la capote. — « Oh ! mon Dieu, Madame, lui dit-il, votre chapeau à une forme bien haute. — C'est la mode, Monsieur ; cela sied aux grandes personnes. — Vous serait-il indifférent de m'en laisser mesurer la hauteur ? — Me prenez-vous pour un mannequin vivant ? Allez chez une modiste, il n'en manque pas. — Non, Madame, je préfère votre modèle. — Je n'ôterai pas mon chapeau. — Alors, Madame, au nom de la loi, et de par la régie, décoiffez-vous. » Forcée dans ses derniers retranchemens, et, obligée de se décoiffer, la dame Lamarque laisse tomber de son chapeau trois paquets de cigarettes d'Espagne. Les employés s'en saisissent et dressent procès-verbal.

Ce matin donc, la dame Lamarque comparait devant la 7<sup>e</sup> chambre correctionnelle. — « Convenez-vous du fait qu'on vous est reproché ? lui demande M. le président. — Oui, Monsieur. — Pourquoi détenez-vous des tabacs de fraude ? — Monsieur, c'est pour ma santé. — Comment, pour votre santé ! — Oui, Monsieur, j'ai des *picuïtes*, et le médecin m'a ordonné de fumer. — C'est un système de votre invention. — Excusez, mon juge, si vous voulez me donner une cigarette, pourvu que ce ne soit pas des cigares de la régie, je vais fumer devant vous. (Hilarité générale.) »

Le Tribunal n'a pas jugé devoir permettre cette expérience, et la parole a été donnée à M<sup>e</sup> Rousset, avocat de la régie, qui a conclu à ce que la prévenue, coutumière du fait, soit condamnée à 1,000 fr. d'amende. M<sup>e</sup> Genret a combattu les conclusions de la régie, et a donné lecture au Tribunal d'un certificat de médecin, constatant qu'il a été ordonné à la dame Lamarque d'user de toniques, « bon vin, est-il dit dans le certificat, viandes grillées, beaucoup d'exercice en tous genres, des bains à la suite, force frictions, fumer, manger du tabac doux et autres fortifiants. » Prenant sans doute ces circonstances en considération, le Tribunal a condamné la dame Lamarque seulement à 400 francs d'amende.

Un petit vieillard se défendait ce matin, à la police correctionnelle, du délit de mendicité qui lui était reproché. « Vrai, mon bon juge, répondait-il à M. le président, je ne demandais pas. — Mais on vous a surpris mendiant. — On s'est trompé, mon bon juge. — Quel intérêt pensez-vous qu'aient les témoins de vous accuser ? — Je vous dis, mon bon juge, que je passais dans la rue, et que j'étais poliment mon chapeau à des personnes honnêtes comme vous, mon bon juge. » Et Robert accompagnait ses réponses de respectueuses salutations et de courbettes réitérées. Alors même que les déclarations positives des témoins eussent pu laisser quelque doute sur le délit, l'accent mielleux du prévenu et la flexibilité de son épine dorsale l'auraient suffisamment trahi. Il a été condamné à huit jours de prison.

Cornille, autre mendiant, a offert, quelques instans après, un contraste frappant avec Robert ; il accusait

aussi les sergens de ville d'imposture, mais c'était en accompagnant ses dénégations d'injures et de menaces. « Tas de fourbes ! disait-il, tas de menteurs ! En imposent-ils à la loi, ces cadets là ! Mais ce n'est pas étonnant, ils ont fait toutes les prisons de l'univers ! » Les paternelles allocutions de M. le président ont été long-temps inutiles pour ramener Cornille à la raison. « Je le jure, s'écriait-il, devant Dieu et devant les hommes, à la face du Christ, je suis marchand d'épingles... Pouvez-vous croire des plats comme ça ? Ils en ont menti comme des... »

M. Levavasseur, avocat du Roi, qui dans ces sortes d'affaires est toujours le premier à appeler l'intérêt et l'indulgence du Tribunal sur les prévenus, s'est vu, dans cette cause, forcé d'invoquer la sévérité des magistrats. Cornille a été condamné à un mois de prison.

Il paraît qu'on n'a pas trouvé contre Chodruc-Duclos preuves suffisantes de délit ; car il a recouvré hier sa liberté, et recommencé ses promenades au Palais-Royal.

La nuit dernière, trois individus porteurs de fausses clés d'une nouvelle invention, ont été arrêtés dans la boutique du sieur Dumont, marchand de faïence, boulevard Poissonnière. Conduit chez le commissaire de police, l'un d'eux, âgé seulement de 14 ans, et qui cependant a déjà été mis en jugement, a déclaré qu'il faisait partie d'une bande de voleurs qui commettaient leurs méfaits dans diverses rues de Paris. Douze de ses complices ont été saisis.

Depuis quelque temps les voleurs exploitent les théâtres de la capitale. Dans la soirée du 16 novembre quatre sacs de dames ont été coupés dans l'intérieur d'une des salles de spectacle. Un de ces voleurs a été arrêté par M. le commissaire de police Boniface.

Le propriétaire de l'hôtel de l'Ours-Brun, dans un faubourg de Londres, faisait jeudi soir sa ronde accoutumée, lorsqu'il découvrit, dans une chambre qui aurait dû être vacante, un homme couché tout habillé sur un lit, endormi profondément et ronflant de tout son cœur. Il le réveille en le secouant et lui demande ce qu'il faisait là. L'inconnu, après s'être frotté les yeux et avoir proféré quelques sons inarticulés, regarda l'aubergiste d'un air menaçant et prononça d'un ton euphatique quatre mauvais vers anglais que nous essaierons de traduire d'une manière équivalente :

Mortel audacieux, redoute ma puissance ;  
Les esprits infernaux secondent ma vengeance ;  
Je te rendrai plus noir qu'un nègre du Congo ;  
Tu n'échapperas point au grand Katerfetto.

Le courage de l'hôte commença à s'ébranler, sa frayeur fut au comble lorsque l'étranger ayant appelé à son secours les génies invisibles qui lui servaient d'escorte, on entendit une multitude de voix rauques sortir de tous les coins de l'appartement et du tuyau de la cheminée ; un des démons prononça distinctement ces paroles :

Au grand Katerfetto nous tous sommes soumis,  
Et prêts à te venger de tes vils ennemis.

L'aubergiste s'enfuit à toutes jambes, et donna l'alarme à la maison. Sa femme prit pour une vision ou plutôt pour un effet de l'ivresse ce qu'il racontait du grand Katerfetto et de son escouade infernale : elle alla dans la rue, et revint avec deux constables. On retrouva le grand Katerfetto plongé de nouveau dans le sommeil ; mais lorsque les constables se firent connaître, il ne songea plus à parler en vers ; il déclara en humble prose qu'il était ventriloque de son métier, logé à l'auberge de la *Tour d'argent*, et qu'apparemment il était entré par mégarde dans celle de l'Ours brun.

Amené le lendemain au bureau de police de *Union-Hall*, il a confirmé cette déclaration ; et comme les magistrats manifestaient quelques doutes sur ses intentions, il a donné une petite scène de ventriloquie. Plusieurs agens de police ont affirmé le reconnaître pour un bateleur qui parcourait les foires, et vivait du produit de son amusante industrie. On l'a mis en liberté.

Un marchand de modes nous écrit pour réclamer contre la qualité de *modiste* qu'a prise Maria Sauve, dite *Olympe*, condamnée pour avoir dansé la *chahut*. « Elle s'était mise dans un magasin de modes, ajoute-t-il, non pour apprendre cette profession, mais pour porter le carton, pour être, en un mot, ce que, dans cet état, on appelle *trotin*. C'est donc un *trotin* que la Cour a condamné, et non pas une *modiste*. »

Depuis long-temps on sentait le besoin d'un ouvrage sur la *Contrainte par corps*. Tant de fois nos Tribunaux ont retenti des plaintes des malheureux enclavés, tant de fois leurs décisions ont expliqué la loi, qu'il convenait de résumer tout ce qui avait été dit sur cette matière, de rassembler dans un seul cadre tout ce qui avait rapport à cette partie de notre droit. Le *Manuel* que nous annonçons sera non seulement utile aux magistrats, avoués, huissiers et gardes du commerce, en leur faisant connaître, avec un soin scrupuleux, l'universalité des décisions des Cours du royaume et l'opinion de tous les auteurs, mais, de plus, il sera à la portée de tous les justiciables, commençans ou non, auxquels il donnera la connaissance des lois qui régissent la matière, avec les diverses modifications qu'elles ont subies. (Voir les *Annonces*.)

LIBRAIRIE.

PAROLES et FAITS MÉMORABLES de NAPOLEON, précédés d'une notice sur sa vie et ses campagnes, avec un recueil d'anecdotes très curieuses, (presque inédites), pensées remarquables, traits sublimes et répliques ingénieuses. Cet intéressant ouvrage est terminé par 24 tableaux, présentant, jour par jour, les victoires des Français, (au nombre de 74), depuis le 30 janvier 1792, jusqu'au 16 juin 1815. — Un gros vol. in-12, imprimé sur papier fin satiné, orné

du portrait de Napoléon, d'après David. — Prix : 3 fr. broché, et cartonné par Bradel, 5 fr. 50 c.; par la poste, 4 fr. — A Paris, chez Germain MATNOT, libraire, rue de l'Hirondelle, n° 22, près le pont Saint-Michel.

LIBRAIRIE D'ALEXANDRE MESNIER, PLACE DE LA BOURSE, INTRODUCTION GÉNÉRALE

L'HISTOIRE DU DROIT,

par M. E. Serminier,

Docteur en Droit, avocat à la Cour royale de Paris.

Un fort vol. in-8°. — Prix : 8 fr.

TABLE DES MATIÈRES.

PRÉFACE. CHAP. I. Du Droit et de sa nature philosophique. CHAP. II. Du Droit et de sa réalité historique. CHAP. III. Du Droit arrivant à la forme scientifique ; Théorie du Droit positif. CHAP. IV. Rénovation de la science au XII<sup>e</sup> siècle. CHAP. V. Seizième siècle, Alciat. CHAP. VI. Bolin. CHAP. VII. Commencement du XVII<sup>e</sup> siècle. CHAP. VIII. Grotius. CHAP. IX. Pufendorf. CHAP. X. Leibnitz considéré comme jurisconsulte. CHAP. XI. Thomasius. CHAP. XII. Domat. CHAP. XIII. Gravina. CHAP. XIV. Montesquieu. CHAP. XV. Filangieri. CHAP. XVI. Kant. CHAP. XVII. Avènement de l'École historique. CHAP. XVIII. Nouvelle École philosophique. CHAP. XIX. Jérémie Bentham. CHAP. XX. Révolution française. APPENDICE. AVERTISSEMENT. Das Erbrecht in weltgeschichtlicher Entwicklung, etc. — Histoire du Droit de succession et de ses développemens dans l'histoire du monde, par Edouard Gans. Geschichte des römischen Rechts in mittelalter, etc. — Histoire du Droit romain pendant le moyen âge, par M. de Savigny. Continuation. — Rénovation de la science du Droit romain au 12<sup>e</sup> siècle.

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE ET MAISON DE COMMISSION POUR LA FRANCE ET L'ÉTRANGER, DE M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES BÉCHET, Quai des Augustins, n° 57-59.

MANUEL

DE LA

CONTRAINTÉ PAR CORPS

EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE,

Suivi de deux tables l'une chronologique et l'autre alphabétique;

PAR A. CHAUVEAU,

Avocat à la Cour royale.

1 fort vol. in-18. — Prix : 6 fr. et 7 fr. franc de port.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 19 novembre 1829.

Morisan, peintre en bâtimeus, petite rue Saint-Roch, n° 20. (Juge-commissaire, M. Claye. — Agent, M. Pelers, rue Bourbon-Villeneuve, n° 5.)

Ettler, tailleur, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 27. (Juge-commissaire, M. Petit-Yvelin. — Agent, M. Martin, rue du Bourg-l'Abbé, n° 4.)

Houzé, marchand de merceries, passage Vendôme, n° 25. (Juge-commissaire, M. Truelle. — Agens, MM. Delasalle et Chauvin, rue Bourg-l'Abbé.)

Coendoz, tenant table d'hôte, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 3. (Juge-commissaire, M. Giquet. — Agent, M. Henin, rue Pastourelle, n° 7.)

Brasseur et femme, fabricans de cire à cacheter, demeurant aux Quatre Cheminées, commune de Boulogne. (Juge-commissaire, M. Claye. — Agent, M. Messonnier, rue des Ecoiffes, n° 29.)

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmaing.

Enregistré à Paris, le folio case Regu un franc dix centimes



Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.